

Extrait de Procès-verbal

À la session ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Wentworth-Nord, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 12 mars 2007 à 19 heures, à laquelle étaient présents : Monsieur le maire André Genest, Mesdames les conseillères Lise Desjardins, Suzanne Paradis, Caron Czorny et Nathaly J. Vermette ainsi que Monsieur le conseiller Réjean Gosselin.

Était absent : Monsieur le conseiller Yvon Paradis.

RÉSOLUTION 2007-03-076

RÈGLEMENT 2007-237 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter tous les règlements nécessaires ou utiles à l'exercice de ce mandat, concernant notamment les normes et conditions de dispositions à la route et d'enlèvement de ces matières résiduelles de même que pour déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables, pour établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement, pour obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire et occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories que le conseil détermine;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 2 juin 2004;

ATTENDU QUE la municipalité adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR;

ATTENDU QUE la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles, en vue d'améliorer le rendement de la collecte sélective, d'augmenter la proportion de matières recyclables et qu'à cette fin, il y a lieu d'adopter un règlement au sujet de la gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS faisant parties intégrantes du présent règlement.

Il est proposé par le conseiller Réjean Gosselin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

« RÈGLEMENT 2007-237 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter tous les règlements nécessaires ou utiles à l'exercice de ce mandat, concernant notamment les normes et conditions de dispositions à la route et d'enlèvement de ces matières résiduelles de même que pour déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables, pour établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement, pour obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire et occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories que le conseil détermine;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 2 juin 2004;

ATTENDU QUE la municipalité adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR;

ATTENDU QUE la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles, en vue d'améliorer le rendement de la collecte sélective, d'augmenter la proportion de matières recyclables et qu'à cette fin, il y a lieu d'adopter un règlement au sujet de la gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS faisant parties intégrantes du présent règlement;

Il est proposé par le conseiller Réjean Gosselin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer des déchets solides, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et de déterminer les modes d'opération et les obligations qui en découlent.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant : contenant d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres pouvant faire l'objet de levées mécanisées. Certains sont utilisés pour les déchets et d'autres services à la collecte des matières recyclables. Les bacs roulants destinés aux matières recyclables sont liés à la propriété et ne peuvent être déménagés, disposés ou servir à d'autres usages de la municipalité et ne doivent servir qu'à cet usage.

Collecte sélective porte à porte : action de prendre les matières recyclables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels dans des bacs roulants ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour la récupération.

Collecte par dépôt : enlèvement des matières recyclables de tous les contenants regroupés dans un endroit servant de dépôt commun.

Déchets : tout produit résiduaire à l'exclusion des matières recyclables, des résidus domestiques dangereux et autres matières résiduelles exclues de la collecte de déchets.

Contenant à déchets :

- une poubelle fermée et étanche de métal ou de plastique, munie de poignées rigides et dont la capacité maximale est de 100 litres, lorsque l'enlèvement se fait manuellement. Un contenant de fabrication artisanale ne respectant pas ces critères n'est pas admissible
- un bac roulant de 120, 240 ou de 360 litres pouvant être levé mécaniquement (ne peut en aucun cas être le bac de 360 litres fourni aux fins de la collecte sélective);
- un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre, en autant qu'il soit déposé dans un contenant fermé.
- tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement.

Déchets de construction et de démolition : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substance toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavages. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition et ils peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale ou d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, imposée par la municipalité.

Déchets solides : produits résiduaires solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, ordures ménagères et autres rebus solides.

Encombrants : les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kg et qui sont d'origine domestique, à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas 200kg et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètres quant au second plus grand côté. Les encombrants peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les appareils ménagers;
- tapis et couvre planchers;
- meubles;
- baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette;
- portes;
- réservoir vides et non contaminés;

- poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal ou autres matériaux durs.

Entrepreneur : signifie le contracteur dont les services ont été retenus par la municipalité pour assurer la collecte des matières résiduelles ainsi que, lorsque le contexte l'indique, les employés de celui-ci.

Matières compostables ou putrescibles : résidus solides de nature organique qui peuvent être collectés séparément en vue d'être traités afin de produire du compost. Les matières compostables incluent, par exemple, les résidus verts ainsi que les déchets de tables et les déchets de cuisine des restaurants et autres établissements.

Matières recyclables : matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve en autres :

- **les fibres :** papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîtes de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- **le verre :** pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc.;
- **le plastique :** contenant de boissons gazeuses non consigné; d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;
- **le métal :** boîte de conserve, cannette non consigné, article en aluminium, etc.;
- **les matières nouvelles :** toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

Matières résiduelles : signifie en son sens général, tout objet dont on veut se défaire et qui est déposé à la route pour être collecté par l'entrepreneur.

Municipalité : le mot municipalité signifie le conseil municipal ou le représentant désigné par ce conseil ou tout fonctionnaire responsable du secteur de la gestion des matières résiduelles.

Objet réutilisable : un appareil électroménager, un meuble, un vêtement ou tout autre effet mobilier pouvant resservir avec ou sans réfection, pour les fins auxquelles il était destiné.

Occupant : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

Prix : tarif établi lors de la vente d'un bac de matière recyclable.

Résidus domestiques dangereux : toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2).

Résidus verts : gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique.

Unité d'occupation : maison unifamiliale permanente ou saisonnière,, chacun des logements d'une maison à logement multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À LA COLLECTE DES DÉCHETS

Article 3 Préparation des déchets

Propreté

Les déchets doivent être déposés dans des contenants à déchets propres, maintenus en bon état. Les déchets doivent être emballés ou enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréables, nuisible ou incommode n'en émane. Le remisage des déchets entre les collectes doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un contenant tenu fermé et étanche, de métal, de bois ou de matière plastique rigide dans un endroit tel et dans des conditions telles que ces déchets ne peuvent se répandre, ne dégagent pas d'odeur susceptible d'incommoder une personne et ne sont pas susceptibles d'attirer la vermine.

La municipalité pourra en tout temps exiger, par résolution du Conseil, l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des déchets solides.

Poids

Le poids maximal des contenants avec leurs contenus est de 25 kg chacun lorsque la levée s'effectue manuellement.

Endroit et heure de dépôt

Les contenants à déchets doivent être déposés sur l'accotement routier ou sur le trottoir s'il en est, aussi près que possible de la chaussée, et de façon à ne pas entraver complètement la circulation piétonnière, en face de l'immeuble habité ou local commercial ou industriel utilisé par l'occupant.

Les contenants à déchets ne doivent pas être ainsi déposés et approchés avant 18hrs la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés et approchés avant 7hrs le jour de la collecte.

Les contenants à déchets vides doivent être enlevés ou replacés à l'écart de l'accotement routier ou le trottoir, s'il en est, par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

Sauf, dans le cas des résidences secondaires.

5)

Verre

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets de façon à éviter tout danger de blessure ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Contenant avec portes

Les portes ou tout dispositif de fermeture des contenants, caisses ou valises doivent être retirés.

Matières résiduelles exclues de la collecte de déchets

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des déchets offert par la municipalité :

- toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation. Les matières recyclables doivent être déposés au point de collecte le jour de la collecte des matières recyclables;
- les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition ne pouvant être déposés dans des contenants admissibles, en respect des quantités et des poids admissibles, ils peuvent cependant être déposés au centre de matériaux secs de la municipalité situé au 3488, route Principale.
- tous les matériaux en vrac tel que la terre, la pierre, le sable, le gravier, etc.
- tous les explosifs;
- les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- les sols contaminés;
- les rebuts biomédicaux;
- les cadavres d'animaux;
- les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2);
- les fumiers et boues de toute nature;
- les encombrants (ex : poêle, réfrigérateur); **en vigueur le 01-01-08**
- les cendres;
- les objets réutilisables;
- les contenants consignés;
- les rognures de gazon.

Les déchets non admissibles ne sont pas collectés par le service d'enlèvement des matières résiduelles. Le propriétaire de telles matières verra à en disposer à ses frais par l'entremise d'un transporteur ou à les apporter dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du développement durable, environnement et parcs et en acquittant les tarifs prévus selon les différents types de matières.

Article 4 Quantité admissible

Les occupants de chaque unité à desservir peuvent disposer par jour de collecte des déchets, une quantité maximale de quatre (4) contenants à déchets ne pesant avec leur contenu pas plus de 25 kg chacun ou un bac roulant de 120, 240 ou de 360 litres.

déchets

L'occupant d'une unité à desservir est responsable de la disposition des excédents à ses frais.

Les commerces peuvent disposer par jour de collecte des déchets une quantité maximale de vingt (20) verges cubes.

Article 5 Fréquence de collecte

L'horaire peut être définie ou modifiée par avis public donné à cet effet, dans un journal publié sur le territoire de la municipalité.

Si pour quelque raison que ce soit, la collecte des déchets n'est pas effectuée, ceux-ci doivent être maintenus dans des contenants tels que définis dans le présent règlement et replacés à cet effet et replacés selon le terme de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Article 6 Obligation de récupérer

Tous les citoyens et commerçants ont l'obligation de récupérer les matières recyclables en utilisant le bac roulant bleu fourni propriété de la municipalité et fourni par elle.

Article 7 Préparation des matières recyclables

Bac roulant pour le recyclage : Chaque unité à desservir reçoit un bac de 120, 240 ou 360 litres. *Ce bac de couleur bleu, propriété de la municipalité, devant servir exclusivement à la collecte des matières recyclables.*

Les bacs de recyclage doivent être maintenus en bon état d'usage et dans une propreté acceptable.

Disposition des matières recyclables : Elles doivent être déposées pêle-mêle dans un bac de recyclage, lequel est fourni par la municipalité.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de recyclage, sauf pour les commerces qui peuvent y du cartonnage plié.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 120,240 ou 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Endroit et heure de dépôt

Les bacs de recyclage doivent être déposés sur l'accotement routier ou sur le trottoir s'il en est, aussi près que possible de la chaussée, et de façon à ne pas entraver complètement la circulation piétonnière, en face de l'immeuble habité ou local commercial ou industriel utilisé par l'occupant.

Les bacs de recyclage ne doivent pas être ainsi déposés et approchés avant 18hrs la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés et approchés avant 7hrs le jour de la collecte. Les bacs de recyclage vides doivent être enlevés ou replacés à l'écart de l'accotement routier ou le trottoir, s'il en est, par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

Article 8 Quantité de matières admissibles

Les occupants de toutes les unités d'occupation à desservir dans la mesure où ils disposent des matières et objets dans les contenants prescrits à cet effet, ne sont pas limités quant à la quantité de matières recyclables qu'ils peuvent déposer à la rue lors de chaque collecte s'ils rencontrent les exigences stipulées par le présent règlement. *Recyclage*

Article 9 Fréquence de collecte

La collecte des matières recyclables pour l'ensemble des unités à desservir s'effectue une fois par mois ou une fois par deux semaines ou une fois par semaine suite à un avis public paru à cet effet par la municipalité. L'horaire ou le jour de collecte peuvent être modifiés par avis public à cet effet dans un journal par la municipalité.

Si pour quelque raison que ce soit, la collecte des matières recyclables n'est pas effectuée, ceux-ci doivent être maintenus dans des contenants tels que définis dans le présent règlement et replacés à cet effet et replacés selon le terme de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 10 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de la municipalité.

Toute personne au ayant déposé ou laissé des déchets ou matières recyclables, contrevenant ainsi au présent règlement, doit sur ordre de l'autorité compétente, faire disparaître, éliminer ou enlever ces matières.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a. d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b. de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c. d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

Dans le cas où l'occupant, ou celui qui a la garde d'un bien sur lequel il y a contravention au présent règlement, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'autorité compétente peut faire disparaître, éliminer ou enlever ces éléments d'infraction et la municipalité peut réclamer le coût de ces travaux du propriétaire, ou de celui qui a la garde du bien, si elle vient à le connaître et à le trouver.

Article 11 Enlèvement par un entrepreneur

Seuls les préposés de la municipalité désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour les collectes ou les collectes sélectives sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement.

Il incombe aux éboueurs de nettoyer toute matière résiduelle déversée lors de la manipulation des contenants de même que lors du transport de celle-ci.

Article 12 Propriété des matières et autorisation de collecte

Les matières résiduelles deviennent propriété publique dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectées. Cependant, celui qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes. Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser s'ils venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

Seules les personnes physiques ou morales désignées par la municipalité sont autorisées à effectuer la collecte de ses matières. Toute personne physique ou morale qui collecte des matières sans être autorisées commet une infraction.

Article 13 Fouille des contenants

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de répandre ces déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction.

Article 14 Vandalisme et usage des bacs

Le fait de briser, modifier ou d'endommager délibérément tout contenant appartenant à la municipalité, constitue une infraction. Il est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

Le bac endommagé et rendu inutilisable sera remplacé au frais du propriétaire de l'immeuble auquel il est attitré.

Article 15 :

Tout résident ayant une résidence permanente ou secondaire peut se procurer auprès de la municipalité un bac de recyclage supplémentaire en défrayant le tarif fixé par l'administration municipale.

Article 16 Interdictions

Il est interdit :

- a. de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou tout autre endroit privé ou public, des résidus solides ou des matières recyclables ou des animaux morts ou des matières compostables.
- b. de disposer des résidus solides en les jetant dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- c. de déposer des résidus solides, incluant les matières recyclables, ou un contenant de résidus solides devant la propriété ou dans le bac d'autrui.
- d. de déposer des déchets ou des matières recyclables pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes de déchets ou collectes sélectives.

Article 17 Disposition particulière relatives à certains biens

- a. Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec la municipalité.
- b. Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec le Service de la Sûreté du Québec de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- c. Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent être déposés au centre de réception des matériaux secs de la municipalité situé au 3488, route Principale.

SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 18 Amende lors de l'infraction

Quiconque contrevient à l'un des articles 2 à 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a. pour une première infraction, d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique et de 400\$ dans le cas d'une personne morale;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2000\$ dans le cas d'une personne morale.

Article 19 Infraction continue

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte pour une personne physique résidente et une personne morale et semaine par semaine pour une personne physique villégiateure.

Article 20 Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 6 PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21

Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition incompatible d'un règlement actuellement en vigueur sur le territoire.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

**Extrait conforme du livre des délibérations
Donné à Wentworth-Nord, ce 14^e jour du mois mars 2007**

René Tousignant
Directeur général et secrétaire trésorier

"Sous réserve de l'approbation du procès-verbal par le conseil municipal

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

THE ... OF ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

THE ... OF ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...